

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Bureau de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 150 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de la CEAO	18.000 F	17.500 F	14.000 F	24.000 F
Étranger : France, Belge, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	17.000 F	16.500 F	13.000 F	23.000 F
Étranger : Autres pays	16.000 F	15.000 F	12.000 F	21.500 F
Prix du numéro : Année commençant 400 F. Année ant. 300 F.				
Par la poste : majoration de 500 F. par numéro.				
Journal légalisé : 500 F.				
Riv. la poste : 700 F.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 800 francs

Chaque annonce répétée 1000 francs

(Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

1988	
16 juin	Loi n° 88-04 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis 407

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**

1988	
5 mai	Décret n° 88-646 portant nomination du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre par intérim 411
	Nomination, mutation, etc... concernant le personnel 411

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1988	
7 mai	Décret n° 88-665 portant nomination en qualité de Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, pour l'année 1988, de M. Ravane Mbaye, Directeur de l'Institut islamique de Dakar 412

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1988	
	Nomination, mutation, etc... concernant le personnel 412

MINISTÈRE DU TOURISME

1988	
	Nomination, mutation, etc... concernant le personnel 412

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1988	
	Nomination, mutation, etc... concernant le personnel 413

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

1988	
	Nomination, mutation, etc... concernant le personnel 413

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1988	
	Nomination, mutation, etc... concernant le personnel 413

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1988

Nomination, mutation, etc... concernant le personnel 414
--

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Tambacounda). — Avis de bornage 414
Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Rufisque). — Avis de demande d'immatriculation 414
Annexes 415

PARTIE OFFICIELLE**LOI**

LOI n° 88-04 du 16 juin 1988 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

EXPOSE DES MOTIFS

Le développement « horizontal » de Dakar a considérablement réduit au cours de ces dernières années, l'espace susceptible d'être urbanisé.

C'est pourquoi il est nécessaire et urgent de s'orienter, désormais, vers un type d'aménagement privilégiant la construction en hauteur.

Ce nouveau cadre de vie va entraîner le développement de la copropriété qui est encore régie, au Sénégal, par le décret n° 290 du 23 février 1949 pris en application de la loi française du 28 juin 1935.

Dans l'optique des changements qui doivent intervenir dans le domaine de l'habitat, et compte tenu des difficultés déjà persistantes dans la gestion des immeubles existants en copropriété, il est apparu nécessaire de prendre un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires.

Comme il ressort de ce projet de loi, l'organisation de la copropriété repose essentiellement sur trois éléments principaux :

- le règlement de copropriété;
- le syndicat des copropriétaires;
- le syndic.

Le règlement de copropriété est la charta commune des copropriétaires, la loi intérieure de l'organisation de la copropriété.

— Le syndicat constitue l'organe délibérant;

— Le syndic est chargé de l'administration de la copropriété et de l'exécution des décisions du syndicat prises en assemblée générale;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 3 juin 1988;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. — Définition et organisation de la copropriété.

Article premier. — La présente loi régit tout immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis dont la propriété est répartie entre plusieurs personnes ou morales par les lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part des parties communes.

A défaut de convention contraire créant une organisation différente, la présente loi est également applicable aux ensembles immobiliers qui, outre des terrains, des aménagements et des services communs, comportent des parcelles bâties ou non faisant l'objet de droits de propriété privés.

Art. 2. — Sont privatives, les parties des bâtiments et des terrains réservées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé. Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

Art. 3. — Sont communes les parties des bâtiments et des terrains affectées à l'usage et à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux.

Dans le silence ou la contradiction des titres, sont réputées parties communes :

— le sol, les cours, les parcs et jardins, les voies d'accès;

— le gros œuvre des bâtiments, les éléments d'équipements communs y compris les parties des canalisations y afférents qui traversent les locaux privés;

— les coffres, gaines;

— les locaux des services communs;

— les passages et corridors, notamment.

Sont réputés droits accessoires aux parties communes dans le silence ou la contradiction des titres :

— le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes ou d'en affouiller le sol;

— le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans des cours, parcs ou jardins constituant des parties communes;

— le droit d'affouiller de tels cours, parcs ou jardins;

— le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Art. 4. — Les parties communes sont l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires ou certains d'entre eux seulement; leur administration et leur jouissance sont organisées conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 5. — Dans le silence ou la contradiction des titres, la quote-part des parties communes afférentes à

chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties, telles que ces valeurs résultent lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation.

Art. 6. — Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

Art. 7. — Les cloisons ou murs séparant des parties privatives et non compris dans le gros œuvre sont présumés mitoyens entre les locaux qu'ils séparent.

Art. 8. — Un règlement conventionnel de copropriété incluant ou non l'état descriptif de division, détermine la destination des parties tant privatives que communes, ainsi que les conditions de leur jouissance; il fixe également sous réserve des dispositions de la présente loi les règles relatives à l'administration des parties communes.

Le règlement de copropriété ne peut imposer aucune restriction aux droits des copropriétaires en dehors de celles qui seraient justifiées par la destination de l'immeuble, telle qu'elle est définie aux actes, par ses caractères ou sa situation.

Art. 9. — Chaque copropriétaire dispose des parties privatives comprises dans son lot : il use et jouit librement des parties privatives et des parties communes sous la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires ni à la destination de l'immeuble.

Art. 10. — Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent de dispositions de l'article 5.

Le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges.

Art. 11. — Lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est lorsqu'elle n'est pas fixée par le règlement de copropriété, soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 24.

A défaut de décision de l'assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas prévus aux alinéas précédents, tout copropriétaire peut saisir le tribunal régional ou départemental de la situation de l'ensemble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

Art. 12. — Dans les six mois de la publication du règlement de copropriété aux livres fonciers, chaque propriétaire peut poursuivre en justice la révision de la répartition des charges si la part correspondant à son lot est supérieure de plus d'un quart ou si la part correspondant à celle d'un autre copropriétaire est inférieure de plus d'un quart dans l'une ou l'autre des catégories de charges à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux dispositions de l'article 10. Si l'action est reconnue fondée, le tribunal procède à la nouvelle répartition des charges.

Art. 13. — Le règlement de copropriété et les modifications qui peuvent lui être apportées ne sont opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires qu'à dater de leur publication aux livres fonciers.

Art. 14. — La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat qui a la personnalité morale.

Le syndicat peut revêtir la forme d'un syndicat coopératif régi par la présente loi.

Il établit et modifie, s'il y a lieu, le règlement de copropriété.

Il est responsable des dommages causés aux copropriétaires ou aux tiers par le défaut d'entretien des parties communes sans préjudice de toutes actions récursoires.

Art. 15. — Le syndicat a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant même contre certains des copropriétaires; il peut notamment agir conjointement ou non avec un ou plusieurs de ces derniers, en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble.

Tout copropriétaire peut néanmoins exercer seul les actions concernant la propriété ou la jouissance de son lot, à charge d'en informer le syndicat.

Art. 16. — Tous actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes ou de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge de ces dernières, à la condition qu'ils aient été décidés conformément aux dispositions des articles 6, 25 et 26, sont valablement passés par le syndicat.

Le syndicat peut acquérir lui-même des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Il peut les aliéner dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Il ne dispose pas de voix, en assemblée générale au titre des parties privatives acquises par lui.

Chapitre II. — Administration de la copropriété.

Art. 17. — Les décisions du syndicat sont prises en assemblée générale des copropriétaires; leur exécution est confiée à un syndic nommé par l'assemblée générale et placé éventuellement sous le contrôle d'un conseil syndical.

Dans le cas où avant la réunion de la première assemblée générale un syndic a été désigné par le règlement de copropriété ou par tout autre accord des parties cette désignation doit être soumise à la ratification de cette première assemblée générale.

A défaut de nomination, le syndic est désigné par la juridiction compétente saisie à la requête d'un ou plusieurs copropriétaires.

Dans le cas où l'administration de la copropriété est confiée à un syndicat coopératif, la constitution d'un conseil syndical est obligatoire et le syndic est élu par les membres de ce conseil et choisi parmi ceux-ci.

Art. 18. — Indépendamment des pouvoirs qui lui seront conférés par d'autres dispositions de la présente loi ou par une délibération spéciale de l'assemblée générale, le syndic est chargé, dans les conditions qui seront fixées par décret pris sur le fondement de l'article 34;

— d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale;

— d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de celui-ci;

— de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas visés aux articles 15 et 16, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication;

— le syndic étant seul responsable de sa gestion, l'assemblée générale peut elle seule autoriser, à la majorité prévue par l'article 25, une délégation de pouvoir, à une fin déterminée.

En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat et à défaut de stipulation du règlement de copropriété, un administrateur provisoire peut être désigné par décision de justice, sur proposition de l'assemblée générale.

Art. 19. — Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire sont, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par une hypothèque légale sur son lot.

L'hypothèque peut être inscrite après mise en demeure restée infructueuse.

Le syndic a qualité pour faire inscrire cette hypothèque au profit du syndicat; il peut valablement consentir la mainlevée et requérir la radiation en cas d'extinction de la dette sans l'intervention de l'assemblée générale.

Le copropriétaire défaillant peut, sous condition d'une offre de paiement suffisante ou d'une garantie équivalente, demander mainlevée totale ou partielle au président du tribunal régional ou départemental statuant comme en matière de référé.

Art. 20. — Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble par lettre recommandée avec avis de réception à la diligence de l'acquéreur.

Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, sous peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance et contiendra éléction de domicile dans le ressort du tribunal régional ou départemental de la situation de l'immeuble.

Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Art. 21. — Un conseil syndical peut, à tout moment, être institué en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion. En l'absence de disposition particulière du règlement de copropriété, il est désigné par l'assemblée générale à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

A défaut de désignation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent le conseil syndical peut être désigné par le président du tribunal régional ou départemental sur requête d'un ou plusieurs copropriétaires.

Art. 22. — Le règlement de copropriété détermine les règles de fonctionnement et les pouvoirs des assemblées générales sous réserve des dispositions du présent article ainsi que celles des articles 24 et 26.

Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à la valeur de son lot.

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire.

Un mandataire ne peut recevoir simultanément plus de trois délégations de vote.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée ni recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

A défaut de mandataire dûment habilité, tout copropriétaire absent ou présumé absent, est représenté par le curateur aux Successions et Biens vacants.

Art. 23. — Lorsque plusieurs lots sont attribués à des personnes qui ont constitué une société propriétaire de ces lots, chaque associé participe néanmoins à l'assemblée générale du syndicat et y dispose d'un nombre de voix égal à la quote-part dans les parties communes correspondant au lot dont il a la jouissance.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent sauf stipulation contraire du règlement de copropriété, être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal régional ou départemental à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

Art. 24. — Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, s'il n'en est autrement ordonné par la loi.

Le règlement de copropriété peut mettre à la charge de certains copropriétaires seulement, des dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble ou celles d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement.

Art. 25. — Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions suivantes :

a) toute délégation de pouvoir prendra l'une des décisions visées à l'article précédent;

b) l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci;

c) la désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical;

d) les conditions auxquelles sont réalisés les actes de dispositions sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté;

e) les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires;

f) la modification de la répartition des charges visées à l'alinéa premier de l'article 10 rendue nécessaire par un changement à l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.

Art. 26. — Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix, les décisions concernant :

a) les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition autres que ceux visés à l'article 25;

b) la modification ou éventuellement l'établissement du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

L'assemblée générale ne peut sauf à l'unanimité imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ces parties privatives ou aux modalités de leur jouissance telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

Chapitre III. — Amélioration, additions de locaux privatifs et exercice du droit de surélévation.

Art. 27. — L'assemblée générale des copropriétaires statuant à l'unanimité peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipements existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 32 en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des co-

propriétaires sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée.

Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25, tout propriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé, par le tribunal régional ou départemental après expertise à exécuter, aux conditions fixées par le tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa premier.

Le tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées.

Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations évalué à la date où cette faculté est exercée.

Art. 28. — Aucun des copropriétaires ou leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution même à l'intérieur de ses parties privatives des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu de l'article 27.

Art. 29. — La décision prise oblige les copropriétaires à participer, dans des proportions fixées par l'assemblée générale, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article 32 ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

Art. 30. — La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes et des indemnités incombant aux copropriétaires peut n'être payée que par annuités égales.

Lorsque le syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales au taux légal d'intérêt.

Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

Art. 31. — La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

Art. 32. — Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de la dégradation, ont droit à une indemnité.

Cette indemnité qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article 27, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux et, s'il s'agit de travaux de surélévation prévus à l'article 31, selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

Chapitre IV. — Dispositions d'ordre général.

Art. 33. — Les actions personnelles nées de l'application de la présente loi entre les copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat se prescrivent suivant le droit commun.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic.

Art. 34. — Un décret précisera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 35. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi du 28 juin 1938.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 juin 1988.

Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 88-646 en date du 5 mai 1988 portant nomination du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre par intérim.

Article premier. — Le colonel Amadou Abdoulaye Dieng est nommé Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre par intérim, à compter du 1^{er} mai 1988, cumulativement avec ses fonctions de Commandant de la Zone militaire Ouest, en remplacement du colonel Papa Assane Mboje, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8843 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 13 juin 1988 :

Article premier. — En complément de la délégation de certains pouvoirs accordée par le décret n° 85-133 du 6 février 1985, délégation est donnée au général de Division aérienne Mamadou Mansour Seck, Chef d'Etat-Major général des Armées, pour signer au nom de M. Médoune Fall, Ministre des Forces armées et sous le timbre « Pour le Ministre des Forces armées et par délégation », tous documents concernant :

— l'affectation et la mutation, à l'intérieur du territoire national, des personnels officiers d'active ou des réserves en situation d'activité, sauf en ce qui concerne les personnels des mêmes catégories détachés, en position hors cadres, en service à l'administration centrale du département autre que l'Etat-Major général.

ral des Armées, ainsi que ceux en service dans les structures de la Présidence de la République et de la Confédération de la Sénégambie;

— le classement dans les armes et services des personnels non officiers servant sous contrat;

— la promotion au grade de sergent-chef conformément à l'ordre du tableau d'avancement arrêté par l'autorité compétente.

Art. 2. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées ne peut subdéléguer aucune des matières énumérées à l'article premier.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 5464 M.F.A.-DIR-C.E.L. du 7 mai 1988.

Art. 4. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 88.655 en date du 7 mai 1988 portant nomination, en qualité de Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, pour l'année 1988, de M. Ravane Mbaye, Directeur de l'Institut islamique de Dakar.

Article premier. — M. Ravane Mbaye, Directeur de l'Institut islamique de Dakar, est nommé Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, pour l'année 1988.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5375 M.J.S.-D.A.G.E.-D.P.S. en date du 5 mai 1988 :

Article premier. — M. Ousmane Niang, Mle de solde 45493-C, instituteur principal, est nommé Chef de Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 6 avril 1988.

Par arrêté ministériel n° 5376 M.J.S.-D.A.G.E.-D.P.S. en date du 5 mai 1988 :

Article premier. — M. Babacar Thioune, Mle de solde 361570-Z, inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports, est nommé Conseiller technique du Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 6 avril 1988.

Par arrêté ministériel n° 5377 M.J.S.-D.A.G.E.-D.P.S. en date du 5 mai 1988 :

Article premier. — M. Ousmane Ndiaye, Mle de solde 56026-L, professeur principal d'Education physique et sportive, est nommé Conseiller technique du Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 6 avril 1988.

Par arrêté ministériel n° 5379 M.J.S.-D.A.G.E.-D.P.S. en date du 5 mai 1988 :

Article premier. — M^{me} Aissatou Paye, Mle de solde 93303-L, sage-femme d'Etat principale, est nommée Attachée de Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 6 avril 1988.

Par arrêté ministériel n° 5380 M.J.S.-D.A.G.E.-D.P.S. en date du 5 mai 1988 :

Article premier. — M^{me} Ponda Ndongue Diop, Mle de solde 380151-B, secrétaire sténodactylographe correspondancièr, est nommée Secrétaire particulière du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 6 avril 1988.

Par arrêté ministériel n° 5427 M.J.S. en date du 6 mai 1988 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Papa Assane Diouf, Directeur de Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports, pour signer au nom de M. Abdoulaye Makhtar Diop, Ministre de la Jeunesse et des Sports, toutes décisions administratives ainsi que tous actes ou correspondances à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire du 2° degré ou du 3° degré d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — M. Papa Assane Diouf fera précéder sa signature de la mention « Pour le Ministre de la Jeunesse et des Sports et par délégation, le Directeur de Cabinet ».

MINISTÈRE DU TOURISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4746 M.T. en date du 20 avril 1988 :

Article premier. — Sont nommés membres du Cabinet du Ministre du Tourisme :

Directeur de Cabinet :

M. Mamadou Lamine Kane, Mle de solde 360378-E, conseiller principal en Organisation.

Chef de Cabinet :

M^{me} Dia, née Charlotte Beye, Mle de solde 081359-N, inspecteur principal des Postes et Télécommunications.

Attaché de Cabinet :

M. Amady Thiam, Mle de solde 604411-F, inspecteur d'Education physique et sportive.

Conseillers techniques :

MM. François Robert Lat Collin, Mle de solde 505720-E, conseiller adjoint aux Affaires étrangères;

Mbar Faye, Mle de solde 352789-H, économiste.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 4748 M.T. en date du 21 avril 1988 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Mamadou Lamine Kane, Directeur de Cabinet, pour signer, au nom de M. El Hadj Malick Sy, Ministre du Tourisme, et sous le timbre « Pour le Ministre du Tourisme et par délégation » tous les actes et tous les documents à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou ou tout agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet dès la date de signature.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5279 M.C.-S.P. en date du 2 mai 1988 :

Article premier. — M. Abdoulaye Camara, Mle de solde 357-969-G, administrateur civil principal de 2° classe, 1^{er} échelon, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de la Culture.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 12 avril 1988.

Par arrêté ministériel n° 5280 M.C.-S.P. en date du 2 mai 1988 :

Article premier. — M. Amadou Moutar Gaye, Mle de solde 354-739-K, secrétaire d'Administration principal, est nommé chef de Cabinet du Ministre de la Culture.

Art. 2. — M. Alioune Sène, Mle de solde 45670-B, est nommé attaché de Cabinet du Ministre de la Culture.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 12 avril 1988.

Par arrêté ministériel n° 5281 M.C.-S.P. en date du 2 mai 1988 :

Article premier. — M^{me} Diouf, née Cogna Fall, Mle de solde 370153-C, est nommée secrétaire particulière du Ministre de la Culture.

Art. 2. — M. Abibou Coly, Mle de solde 351741-E, est nommé chauffeur particulier du Ministre de la Culture.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 9 avril 1988.

Par arrêté ministériel n° 5282 M.C.S.P. en date du 2 mai 1988 :

Article premier. — M. Cheikhna Sankharé, Mle de solde 378661-C, conseiller aux Affaires culturelles, est nommé Conseiller technique au Cabinet du Ministre de la Culture.

Art. 2. — M. Boubacar Diop, Mle de solde 351516-K, titulaire du diplôme supérieur de journaliste du CESTI de Dakar, est nommé Conseiller technique au Cabinet du Ministre de la Culture.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 12 avril 1988.

Par arrêté ministériel n° 5508 M.C. en date du 8 mai 1988 :

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Abdoulaye Camara, Directeur de Cabinet du Ministre de la

Culture, pour signer au nom de M. Moustapha Ka, Ministre de la Culture, tous les actes ou correspondances relatifs aux matières relevant de sa compétence, à l'exclusion de celles des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — M. Abdoulaye Camara fera précéder sa signature de la formule « Pour le Ministre de la Culture et par délégation, le Directeur de Cabinet ».

Art. 3. — M. Camara rendra compte régulièrement au Ministre de la Culture des actes qu'il aura pris ou des correspondances qu'il aura signées en application du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4694 M.D.S.-CAB en date 19 avril 1988 :

Article unique. — Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de Cabinet du Ministre du Développement social :

Directeur de Cabinet :

M. Mamadou Guèye, Mle de solde 370056-E, administrateur civil,

Chef de Cabinet :

M. Papa Saër Tall, Mle de solde 31039-H, médiateur pédagogique.

Attaché de Cabinet :

M^{me} Marie Ndiaye, agent d'administration contractuel.

Conseiller technique n° 1 :

M. Ousmane Ndiaye, Mle de solde 51888-L, conseiller en Planification.

Conseiller technique n° 2 :

M^{me} Maïmouna Ndiaye, Mle de solde 49160-J, professeur.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5276 M.U.H.-S.A.G.E.-S.P. en date du 2 mai 1988 :

Article unique. — M. Abdoulaye Makha Diaye, précédemment conseiller à la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, est nommé Chef de Cabinet du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, en remplacement de M. Daouda Ndiaye, Mle de solde 42572-B, secrétaire d'Administration.

Par arrêté ministériel n° 5442 M.U.H.-S.A.G.E.-S.P. en date du 7 mai 1988 :

Article premier. — M. Moustapha Touré, Mle de solde 507356-H, journaliste, est nommé Conseiller de Presse du Cabinet du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5461 M.U.H. en date du 7 mai 1988 :

Article premier. — M. Ousmane Kâ, Mle de solde 371703-M, Directeur de Cabinet du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, reçoit délégation pour signer au nom de M. Mamadou Abbas Bâ, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, tous arrêtés et décisions administratifs, ainsi que tous actes ou correspondances relatives aux matières relevant de sa compétence, à l'exclusion de celles qui ressortissent du pouvoir réglementaire.

Art. 2. — M. Ousmane Kâ fera précéder sa signature de la formule « Pour le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et par délégation, le Directeur de Cabinet ».

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 4776 C.E.S.-S.G. en date du 21 avril 1988 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'attaché de presse du Président du Conseil économique et social de M. Moussa Paye, Mle de solde 371298.D. journaliste non fonctionnaire.

Art. 2. — Cet arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Tambacounda

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 29 juillet 1988 à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tambacounda, consistant en un terrain d'une contenance de 14 a 31 ca et borné au Nord, par la Route nationale; à l'Est, par le titre foncier n° 409 du Niani Ouli; au Sud, par les emprises de la voie ferrée et à l'Ouest, par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines demeurant et domicilié à Tambacounda, suivant réquisition du 7 janvier 1988, n° 43.

Le vendredi 29 juillet 1988 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tambacounda, consistant en un terrain d'une contenance de 30 a 3 ca, et borné au Nord, par des terrains du domaine national; à l'Est, par la Route nationale n° 1; à l'Ouest, par la Route nationale n° 6 et au Sud, par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines demeurant et domicilié à Tambacounda, suivant réquisition du 1^{er} juin 1983, n° 21.

Le lundi 1^{er} août 1988 à 11 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Koumpentoum, consistant en un terrain d'une contenance de 13 ha 36 a 33 ca, et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par les terrains du domaine national et au Sud par la Route nationale n° 1, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines demeurant et domicilié à Tambacounda, suivant réquisition du 22 juillet 1987 n° 41.

Le jeudi 4 août 1988 à 10 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé dans la bouche de Koar (Missirah), constituant en un terrain d'une contenance de 4 ha 80 a 80 ca et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines demeurant et domicilié à Tambacounda, suivant réquisition du 22 juillet 1987, n° 42.

Le mercredi 10 août 1988 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tambacounda, consistant en un terrain, d'une contenance de 209 ha 66 a 60 ca, connu sous le nom de Liberté Ouest, et borné au Nord, au Nord-Est, à l'Ouest et au Sud-Ouest, par des terrains du domaine national, au Sud-Est et au Sud-Ouest par des limites des titres fonciers n° 378, 255, 731 et 878 du Niani Ouli, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines demeurant et domicilié à Tambacounda, suivant réquisition du 18 mars 1987, n° 38.

Le mercredi 10 août 1988 à 8 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tambacounda, consistant en un terrain urbain, d'une contenance de 137 ha 43 a, connu sous le nom de Liberté Est et borné au Nord-Est, au Nord-Ouest et au Sud-Ouest : par les limites des titres fonciers n° 407, 436 et 478 du Niani Ouli et au Sud-Est par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines demeurant et domicilié à Tambacounda, suivant réquisition du 18 mars 1987, n° 39.

Le mardi 20 septembre 1988 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bakel, consistant en un terrain, d'une contenance de 127 ha 34 a 50 ca connu sous le nom de Yaguiné II, et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par des terrains du domaine national et au Sud, par le lotissement du Yaguiné I, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines demeurant et domicile à Tambacounda, suivant réquisition du 17 mars 1987 n° 40.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, les mains du conservateur soulevées dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu prochainement au Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition, n° 53, déposée le 10 juin 1988, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque.

boulevard Maurice Guèye, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 87-1177 en date du 22 septembre 1987, demande l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 3a 65ca, situé à Sébikotane, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 88-687 du 27 mai 1988;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réel actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 54, déposée le 22 juin 1988, le Releveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié au boulevard Maurice Guèye à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 87-1593 du 31 décembre 1987, demande l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 91 a 68 ca, situé à Keur Daouda Sarr (banlieue de Rufisque), et borné au Nord, par le titre foncier n° 1193 R; à l'Ouest, le titre foncier n° 1363 R; à l'Est et au Sud, des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure pleine par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 88-767 du 3 juin 1988;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels et éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Papa A. LETTE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association sportive et culturelle de Kignabour II.

Objet : unir tous les jeunes ressortissants de Kignabour II à Dakar dans une même entité, et de créer entre eux des liens d'amitié et de solidarité.

Siège social : Fass Delorme, n° 11676, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Djibril Diouf, *Président;*

Soulèye Ciss, *Secrétaire général;*

Abdoulaye Sèga Seck, *Trésorier.*

Récépissé de déclaration d'association n° 5824 MINT-DAGAT.
en date du 28 mai 1988 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar
54, rue Mohamed V

SOCIETE SENEGALAISE DE MONTAGE ET DISTRIBUTION (SOSEMONDIS)

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : km 5,5 Rue 7 Zone Industrielle Route de Rufisque DAKAR

R.C. n° 87 — B — 273

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire soussigné le 4 août 1987, enregistré à Dakar II, bordereau n° 190-1, le 5 août 1987, volume 2, folio 2, case 13, reçus 20.000 francs C.F.A., il été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, civiles, industrielles, financières, mobilières et immobilières.

- plus généralement toutes les opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tout autre objet, similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement et, sous réserve d'avoir obtenu les autorisations nécessaires;

- la création et l'exploitation d'une ou plusieurs entreprises de montage, distribution et réparation de véhicules terrestres, aquatiques ou aériens destinés au transport de personnes, d'animaux, de marchandises ou autres choses afin de mettre à la portée d'un plus grand nombre d'utilisateurs administratifs, professionnels ou privés des moyens à leur portée dans le but d'aider au développement de l'économie sénégalaise et autres pays africains.

La société a pris la dénomination sociale de : SOCIETE SENEGALAISE DE MONTAGE ET DISTRIBUTION en abrégé (SOSEMONDIS) « SARL ».

Le siège social est fixé à Dakar (Sénégal), au Dépôt sur la route de Rufisque, Km 5,5, rue 7 Zone industrielle.

Il pourra être transféré dans tout endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA, divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune, entièrement souscrites et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs. Dans lesdites parts peuvent s'ajouter annuellement des parts A - B - C telles que définies de l'article 9 des statuts.

Le capital social pourra augmenter annuellement de parts A - B - C.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis par les associés avec limitation de la durée de leurs mandats à deux ans. Les gérants sont rééligibles plusieurs fois de suite. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés, représentant plus de la moitié du capital.

Le premier gérant au Sénégal sera M^{me} Tréhiou Annie Marie.
Le premier gérant en France sera M. Gielly Robert.

Leurs fonctions expireront deux ans après la création de la société sous réserve de la faculté de réélection prévue par les statuts.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar
54, rue Mohamed V

MANUFACTURE SENEGALAISE D'ARTICLES PLASTIQUES (MASAP)

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Route de Cambérane angle Route de Rufisque
R.C. n° 84 - B - 114

AUGMENTATION DE CAPITAL

— I —

Aux termes de sa délibération en date à Dakar du 13 mars 1986, dont l'original est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Amady Thiata Guissé, notaire intérimaire en l'étude de feu M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire décédé, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société a décidé d'augmenter le capital social de 5.000.000 de francs CFA à 25.000.000 de francs CFA par l'émission au pair de 2.000 actions nouvelles de 100.000 francs CFA, chacune. Aux termes dudit acte MM. Sami Wayzani et Saadallah Khalil co-gérants de la société ont déclaré que ces 2.000 nouvelles actions de numéraire émises en représentation de l'augmentation de capital ont été souscrites et entièrement libérées par les associés et réparties proportionnellement entre eux. Elles ont été soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux anciennes actions avec les mêmes droits rétroactivement à compter dudit acte.

Par suite et comme conséquence de cette augmentation de capital, les articles 6 et 7 des statuts relatifs au capital et à la répartition des parts sociales le composant ont été modifiés.

Deux expéditions de l'acte de dépôt de l'assemblée générale extraordinaire dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

— II —

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales reçu par M^e Amady Thiata Guissé, notaire intérimaire sus-nommé, le 12 décembre 1986, enregistré, M. Sami Wayzani co-gérant statutaire de la société a cédé l'intégralité des parts sociales qu'il détenait dans la société. En conséquence les associés lui ont donné quitus pour sa gestion antérieure.

M. Saadallah Khalil reste ainsi seul gérant statutaire de la société.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar
54, rue Mohamed V

SOCIÉTÉ CENTRALE D'ÉTUDES ET D'INGÉNIERIE (EPG INGENIERIE)

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 151 Boulevard Général De Gaulle, DAKAR
R.C. n° 87 - B - 235

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, soussigné le 19 août 1987, enregistré à Dakar II bordereau n° 270/1, le 27 août 1987, volume 2 folio 5, case 93, reçus 20.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous autres pays :

L'étude, la réalisation technique, industrielle et commerciale et tous services liés aux activités ci-dessous :

- PTT
- Energie
- Industries chimiques, industries en général et autres industries de broyage et l'agro alimentaire.
- La commercialisation, l'importation, l'exportation de tous produits rattachés à ces activités.
- L'assistance à l'importation ou à l'exportation de tout produit lié à ses activités.
- La gestion, le suivi de l'exportation de tous produits rattachés à ces activités.
- L'étude d'extension de marché à l'exportation.
- L'étude et la mise en place de stratégie export.
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, se rattachant directement ou indirectement aux objets précités.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ CENTRALE D'ÉTUDES ET D'INGÉNIERIE » en abrégé « EPG INGENIERIE "SARL" ».

Le siège social est fixé à Dakar 151, boulevard du Général De Gaulle (Sénégal).

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tous autres lieux en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Le capital est fixé à la somme de 1.000.000 francs CFA divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération des apports par eux faits.

Le même capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, d'une valeur égale aux parts actuelles attribuées.

Ce même capital pourra être réduit pour quelque cause que ce soit, mais ne peut être inférieur au minimum fixé par la loi.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Dès à présent M. El-Hadji Papa Guèye est nommé gérant statutaire de la société avec tous les pouvoirs.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

SONABANQUE

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1987

(en millions de francs C.F.A.)

ACTIF :

Banque centrale	168,0
Banques et correspondants bancaires	607,0
Autres institutions financières	1161,6
Gouvernements et Institutions internationales financières	3,9
Autres agents économiques (Crédits)	1746,9
Portefeuille d'effets commerciaux	123,0
Autres crédits à court terme	951,9
Autres crédits (a)	672,0
Comptes	510,8
Participations	
Provisions	109,4
Autres	401,4
Report des exercices antérieurs	
Report de l'exercice	
Total	4198,2

PASSIF

Banque centrale	
Banques et correspondants-bancaires	351,8
Autres institutions financières	17,9
Gouvernements et Institutions internationales non financières	171,8
Autres agents économiques (Dépôts, bons de caisse, emprunts)	2770,6
— Comptes disponibles par chèques ou virement	1079,3
— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	1410,7
— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	
— Comptes à régime spécial	66,7
— Emprunts obligataires et autres emprunts	
— Autres sommes dues à la clientèle	213,9
Autres comptes	255,4
Fonds permanents et provisions	611,3
— Provisions ayant un caractère de réserves	
— Provisions pour pertes et charges	
— Fonds de garantie et autres fonds affectés	
— Réserves	1,7
— Dotations et capital	660,0
— Report à nouveau	9,6
Résultats	19,4
— Résultats de l'exercice	19,4
— Bénéfices à distribuer	
Total	4198,2

(a) y compris crédits en souffrance.

HORS BILAN

Crédits confirmés — Part non utilisée	
Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties.	456,2
Part des crédits bénéficiant de cautions, aval ou autres garanties	

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar
54, rue Mohamed V

AIR-MAREE

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siege social : (Yoff près de la plage) DAKAR

R.C. n° 87 — B — 294

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar 54, rue Mohamed V, soussigné, le 12 août 1987, enregistré à Dakar II, bordereau n° 66-1, le 13 juillet 1987,

volume 1, folio 97, case 1905, reçus 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- La pêche sous toutes ses formes à l'intérieur des eaux territoriales sénégalaises ;
- L'armement, la prise ou la mise en location de tous navires et matériel de pêche ;
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le traitement, la conservation, le conditionnement, la réparation, la transformation des produits halieutiques ;
- et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, se rattachant directement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « AIR MAREE » « SARL ».

SONABANQUE

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1987

(en millions de francs CFA)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, Banque centrale	188,0	Banque centrale	
Banques et correspondants bancaires	607,0	Banques et correspondants-bancaires	351,8
Autres institutions financières	1161,6	Autres institutions financières	17,9
Gouvernements et Institutions internationales non financières	3,9	Gouvernements et Institutions internationales non financières	171,8
Autres agents économiques (Crédits)	1748,9	Autres agents économiques (Dépôts, bons de caisse, emprunts)	2770,6
— Portefeuille d'effets commerciaux	123,0	— Comptes disponibles par chèques ou virement	1079,3
— Autres crédits à court terme	951,9	— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	1410,7
— Autres crédits (a)	672,0	— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	
Autres comptes	510,8	— Comptes à régime spécial	66,7
— Titres et participations		— Emprunts obligataires et autres emprunts	
— Immobilisations	109,4	— Autres sommes dues à la clientèle	213,9
— Autres	401,4	Autres comptes	255,4
Résultats		Fonds permanents et provisions	611,3
— Pertes des exercices antérieurs		— Provisions ayant un caractère de réserves	
Résultats de l'exercice		— Provisions pour pertes et charges	
Total	4198,2	— Fonds de garantie et autres fonds affectés	
		— Réserves	1,7
		— Dotations et capital	660,0
		— Report à nouveau	9,6
		Résultats	19,4
		— Résultats de l'exercice	19,4
		— Bénéfices à distribuer	
		Total	4198,2

(a) y compris crédits en souffrance.

HORS BILAN

Crédits confirmés — Part non utilisée	
Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties.	456,2
Part des crédits bénéficiant de cautions, aval ou autres garanties	

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar
54, rue Mohamed V

AIR-MAREE

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : (Yoff près de la plage) DAKAR
R.C. n° 87 — B — 294

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar 54, rue Mohamed V, soussigné, le 12 août 1987, enregistré à Dakar II, bordereau n° 66-1, le 13 juillet 1987,

volume 1, folio 97, case 1905, reçus 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- La pêche sous toutes ses formes à l'intérieur des eaux territoriales sénégalaises ;
- L'armement, la prise ou la mise en location de tous navires et matériel de pêche ;
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le traitement, la conservation, le conditionnement, la réparation, la transformation des produits halieutiques ;
- et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, se rattachant directement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « AIR MAREE » « SARL ».

SONAGA

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1987

(sommes en millions de francs CFA approchées à une décimale)

ACTIF		PASSIF	
Caisse et Banques	695.794,40	Banques	6.052.062,84
Portefeuille effets	4.804.329,67	Clients et créiteurs divers	1.485.189,02
Débiteurs divers	6.382.858,81	Comptes d'ordre et divers compte régul. passif	1.292.985,43
Portefeuille titres	529.000,00	Provisions	2.184.758,09
Actionnaires		Réserves	736.229,13
Comptes d'ordre et divers stocks saisis	78.901,15	Capital	1.015.850,00
Immobilisations	362.546,86	Résultat	
Résultats		— exercices antérieurs	
— exercices antérieurs	149.873,12	— Bénéfices de l'exercice	36.040,30
— pertes de l'exercice		Total	12.803.104,01
Total	12.803.104,01		

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals Hb 1
 Effets escomptés circulant sous notre endos Hb 2

Le siège social est fixé à Dakar Yoff près de la Plage.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA, chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles d'une valeur égale aux parts attribuées, ou par l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Ce même capital pourra être réduit, en vertu d'une décision extraordinaire des associés par quelque cause que ce soit, par voie de remboursement, rachat de part, réduction de leur nombre en aucune manière, il ne pourra être inférieur au minimum fixé par loi.

Aux termes d'une délibération des associés en date du 12 août 1987, déposé au rang des minutes de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire soussigné à la même date, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée AIR MAREE "SARL" ont nommé en qualité de gérant non statutaire : M. Georges Marie Jean Cabaz.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
 Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2212 D.G. appartenant à : Bolo Lame, Mamadou Lame, Moustapha Lame, Demba Diguène Lame, Hadidiatou Lame, Fatoumata Lame et Assane Diouf

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2479 de Rufisque appartenant à M. Détoubab, Seck, demeurant à Rufisque.

2-2

Etude de M^e Nafissatou Guèye Diagne, notaire
 54, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4137 des Communes de Dakar et Gorée appartenant à la Société commerciale de Transports transatlantiques A.O.F.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 210 D.P. appartenant à M. Macoumba Seck.

1 - 2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
 24, rue Amadou Assane Ndiaye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5514 D.G. appartenant à M^{me} Coumba Fall.

1 - 2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1086 S.S. appartenant à M. Georges Germanos, commerçant à Koungheul.

1-2

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent à :
Bureau de l'imprimerie Nationale à
Dakar

Les abonnements doivent être remis à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Les demandes de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 150 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de la CEAO	18.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.000 f.
Étranger : France, Soudan, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	10.500 f.	10.000 f.	28.000 f.
Étranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	18.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année complète 400 f. Année excl. 300 f.				
Par la poste : majoration de 150 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.				
Riz la poste : 700 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 800 francs

Chaque annonce répétée 1000 francs

(Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

1988
16 juin Loi n° 88-04 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. 407

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**

1988
5 mai Décret n° 88-646 portant nomination du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre par intérim. 411
Nomination, mutation, etc... concernant le personnel 411

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1988
7 mai Décret n° 88-655 portant nomination en qualité de Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, pour l'année 1988, de M. Ravane Mbaye, Directeur de l'Institut Islamique de Dakar. 412

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1988
Nomination, mutation, etc... concernant le personnel 412

MINISTÈRE DU TOURISME

1988
Nomination, mutation, etc... concernant le personnel 412

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1988
Nomination, mutation, etc... concernant le personnel 413

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

1988
Nomination, mutation, etc... concernant le personnel 413

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1988
Nomination, mutation, etc... concernant le personnel 413

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1988

Nomination, mutation, etc... concernant le personnel 414

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Tambacounda) - Avis de bornage 414
Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Rufisque) - Avis de demande d'immatriculation 414
Annonces 415

PARTIE OFFICIELLE**LOI**

LOI n° 88-04 du 16 juin 1988 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le développement « horizontal » de Dakar a considérablement réduit au cours de ces dernières années, l'espace susceptible d'être urbanisé.

C'est pourquoi il est nécessaire et urgent de s'orienter, désormais, vers un type d'aménagement privilégiant la construction en hauteur.

Ce nouveau cadre de vie va entraîner le développement de la copropriété qui est encore régie, au Sénégal, par le décret n° 299 du 23 février 1949 pris en application de la loi française du 28 juin 1938.

Dans l'optique des changements qui doivent intervenir dans le domaine de l'habitat, et compte tenu des difficultés déjà persistantes dans la gestion des immeubles existants en copropriété, il est apparu nécessaire de prendre un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires.

Comme il ressort de ce projet de loi, l'organisation de la copropriété repose essentiellement sur trois éléments principaux :

- le règlement de copropriété;
- le syndicat des copropriétaires;
- le syndic.

Le règlement de copropriété est la charte commune des copropriétaires. La loi intérieure de l'organisation de la copropriété,